



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de PUYBRUN

département LOT

Arrondissement Figeac

Arrêté de circulation pour cause de travaux : 288 rue du Ferré

AR_132_2025

Le maire de la commune de PUYBRUN (Lot)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant les travaux de réfection du mur de clôture de la propriété sise 288, rue du Ferré cadastrée AB 156, qui auront lieu à compter du lundi 13 octobre 2025 durant 3 semaines sur la rue du Lac

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1

Durant les travaux de réfection du mur de clôture de la propriété sise 288, rue du Ferré cadastrée AB 156 :

- **La rue du Lac sera fermée et interdite à la circulation : du lundi 13 octobre 2025 et ce durant 3 semaines entre le carrefour de la rue du Ferré et la Place du Lac**

Article 2

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 3

M. le commandant de gendarmerie de Bretenoux (46) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Puybrun, le 10 octobre 2025

Pascale CIEPLAK

Le Maire

Copie sera adressée à :

Gendarmerie : pour attribution

Monsieur et Madame LOISIER, propriétaires : pour attribution

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

